

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait de Registre aux Arrêtés
du Maire

Arrêté n°PM/2026/39/PO/6.1.7

Interdisant l'arrêt et le stationnement sur une partie de l'avenue de la Plage
Du 1^{er} avril au 30 septembre 2026

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié

Considérant l'affluence de la population sur la commune lors des week-ends, des vacances scolaires et de la saison estivale ;

Considérant qu'une interdiction temporaire d'arrêt et de stationnement des véhicules devant certains commerces de l'avenue de la Plage permettrait de faciliter la circulation des piétons et d'assurer au mieux leur sécurité, notamment les jours de forte affluence ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté PM/2026/8/PO/6.1.7

Article 2 : Afin de permettre aux piétons de circuler en toute sécurité devant les commerces de l'avenue de la Plage ; l'arrêt et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit du 1^{er} avril au 30 septembre 2026 :

- sur la partie de l'avenue de la Plage comprise entre la place de Paris et l'Esplanade de la Mer : Arrêt et stationnement de tous les véhicules interdit.

- sur la partie de l'avenue de la Plage comprise entre le rond-point des Sapins et la place de Paris : stationnement de tous les véhicules interdit devant les cafés et restaurants avec terrasse.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de livraison des services techniques ni aux véhicules des services de sécurité, d'incendie et de secours.

Article 3 : Exceptions pour certains commerçants qui ne sont pas soumis aux interdictions prévues à l'article 2 pour les emplacements situés devant leur commerce.

Article 4 : Cette interdiction consistera en la pose de panneaux d'interdiction d'arrêt et de stationnement sur les emplacements considérés.

Article 5 : la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur la voie considérée.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier -CS 81114-80011 Amiens, ou par l'application Télécours citoyens accessible à du site www.telerecours.fr

Acte non transmissible au
représentant de l'Etat (application de

L2131-2-5° du C.A.P.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage
- certifie sous sa responsabilité l'exactitude des données de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Maire
Alain BAILLET

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 04 mai 2026
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET

